



Grille de contrôle et de rapport

Rapport de révision 2002 : contrôle approfondi sur la gestion du risque de crédit

Explications préliminaires et définitions

Pour des informations de base concernant le contrôle approfondi sur la gestion du risque de crédit, p. ex. le champ d'application, on peut se référer à la communication CFB N° 22 du 21 juin 2002

1. Structure et utilisation de la grille de contrôle

- La grille (cf. p. 6 ss.) est subdivisée en thèmes spécifiques. Ceux-ci correspondent pour l'essentiel aux 16 premiers principes du document « Principles for the Management of Credit Risk » du Comité de Bâle pour la surveillance bancaire, daté de septembre 2000.
- Pour chaque thème sont formulées des déclarations correspondantes, relatives à la gestion du risque de crédit. Ces déclarations portent sur certaines exigences (cf. p. 6 ss.), dont il s'agit de vérifier et évaluer le niveau de réalisation.
- La première déclaration d'un thème, p. ex. « Responsabilité du conseil d'administration (principe 1) » est délibérément rédigée de manière générale, mais toujours en relation avec le thème figurant en titre. Cette première déclaration porte à chaque fois le même numéro que le principe indiqué dans le titre. Il incombe en principe à l'organe de révision de préciser comment il vérifie de manière détaillée le niveau de réalisation de cette déclaration à caractère général (voir toutefois au point suivant les instructions de la CFB concernant des aspects de contrôle spécifiques à couvrir). Le résultat de la révision est à fournir sous la forme d'un rating (voir ci-après sous chiffre 2 pour plus de détails). Ce rating représente une appréciation globale des résultats – également exprimés sous forme de rating – relatifs aux aspects de contrôle requis par la CFB et éventuellement complétés d'autres aspects définis par l'organe de révision (cf. deux points plus bas). Par conséquent, l'appréciation globale ne peut être consignée qu'après la vérification de tous les aspects de contrôle pertinents.
- En règle générale la première déclaration est suivie d'autres déclarations sur le même thème. Celles-ci se réfèrent aux aspects spécifiques du thème, sans prétention à l'exhaustivité. Ces déclarations spécifiques (p. ex. les déclarations 1.1 à 1.6) représentent les aspects de contrôle susmentionnés définis par la CFB (remarque : il existe parfois des chevauchements apparents entre ces aspects de contrôle. Ces chevauchements sont cependant la conséquence des différents points de vue possibles). Il incombe également à l'organe de révision de préciser comment il vérifie en détail le niveau de réalisation de ces déclarations. Le résultat du contrôle de chaque déclaration est également à indiquer sous forme de rating (cf. chiffre 2).



- Les aspects de contrôle définis par la CFB ne prétendent pas à l'exhaustivité. Dans la mesure où il l'estime nécessaire pour parvenir à une appréciation (globale) fiable de la première déclaration, l'organe de révision prendra en considération d'autres aspects de contrôle complémentaires.
- Lorsqu'il les jugera dignes d'être mentionnés, l'organe de révision inclura également ces aspects de contrôle complémentaires dans la grille, y compris une appréciation du résultat du contrôle au moyen d'un rating. Il les formulera de manière analogue et les insérera à la suite des aspects de contrôle définis par la CFB. Des commentaires utiles sur les points faibles et/ou les possibilités d'améliorations doivent également être rapportés sur ces aspects complémentaires (voir ci-après sous chiffre 3 pour plus de détails). Ces informations doivent être documentées dans les tableaux relatifs à chaque thème en complétant la structure existante du nombre de lignes nécessaire (y compris la numérotation séquentielle). Pour cela, à la fin de chaque tableau figure un modèle qui peut être copié s'il est besoin de documenter plus d'une déclaration complémentaire respectivement un aspect de contrôle.
- Remarque sur le thème « Système de rating interne (principe 10) ». Pour les établissements qui ne possèdent aucun système de rating, cet état de fait étant indubitablement considéré par l'organe de révision bancaire comme approprié, les déclarations N° 10 et 10.1 à 10.11 recevront le rating « Z », cela afin de permettre aisément leur identification dans le cadre de l'exploitation des résultats.
- Dans quelques rares cas, il existe, à côté d'une déclaration concernant des sous-aspects spécifiques, une demande de fournir certaines informations déterminées. Une telle demande figure le cas échéant entre crochets à la fin de la déclaration (cf. p. ex. en relation avec la déclaration N° 10.4). Nous vous prions de fournir les informations requises dans une annexe à la grille, sous la mention du numéro correspondant à la déclaration (p. ex. 10.4).
- Selon son appréciation, l'organe de révision doit rapporter d'autres indications et remarques utiles relatives à la gestion du risque de crédit structurées de manière appropriée dans les rubriques n° 17.1 ss. de la partie E (cf. fin de la grille). Dans la mesure du possible, ces indications et remarques doivent également être évaluées séparément au moyen de ratings, de la même façon que les déclarations des rubriques N° 1 à 16 de la grille. Des informations sur l'état actuel d'utilisation des dérivés de crédit sont dans tous les cas considérées comme utiles. En conséquence, nous vous prions de reporter à la rubrique 17.1 de la partie E des informations plus détaillées sur les dérivés de crédit .
- Enfin, la gestion du risque de crédit doit être appréciée globalement sous forme d'un rating (cf. chiffre 2 ci-dessous) à la rubrique N° 18 (cf. partie F, à la fin de la grille). Cette appréciation doit en outre faire l'objet d'un bref commentaire et justification.

2. Appréciation au moyen d'un rating

- Pour chaque déclaration numérotée de manière séquentielle sur la grille, il faut vérifier dans quelle mesure l'établissement remplit les exigences correspondantes.
- Ensuite, il s'agit à chaque fois d'indiquer au moyen d'un rating le niveau de réalisation. L'échelle des ratings comporte quatre ratings – A, B, C et D – définis comme suit :



- A** = La pratique de l'établissement relative aux exigences mentionnées dans la déclaration représente de manière adéquate une « best practice »;
 - B** = La pratique de l'établissement relative aux exigences mentionnées dans la déclaration remplit les exigences minimums adéquates dans tous les aspects pertinents;
 - C** = La pratique de l'établissement relative aux exigences mentionnées dans la déclaration remplit les exigences minimums adéquates seulement en partie, étant donné l'existence de carences dans certains aspects;
 - D** = La pratique de l'établissement relative aux exigences mentionnées dans la déclaration ne remplit clairement pas les exigences minimums adéquates, étant donné l'existence de carences dans de nombreux, voire tous les aspects.
- Veuillez s.v.p. veiller à ce que la définition de chaque rating se réfère à une pratique adéquate. Tous les établissements ne doivent donc pas être appréhendés selon la même échelle de valeur. Il est au contraire du ressort de chaque organe de révision de définir des « best practices » et des exigences minimums adéquates pour chaque type d'établissement.
 - Dans la mesure où le rating indique que la pratique n'est pas une « best practice » – c'est-à-dire pour tout rating inférieur à A – il faut fournir des informations complémentaires de la manière décrite ci-dessous. L'accent de ce contrôle approfondi est ainsi clairement porté sur les exigences minimums, non sur les « best practices ».

3. Points faibles et possibilités d'amélioration

- Dans le cas de ratings B, C ou D, des informations complémentaires doivent impérativement être fournies.
- Ces informations doivent présenter de manière concise et claire les points faibles relatifs aux exigences et mettre en évidence de façon compréhensible les possibilités d'amélioration. Les informations doivent être présentées de telle sorte que les buts de ce contrôle approfondi (recensement du status quo dans le domaine de la gestion du risque de crédit, appréciation des besoins de réglementation, informations pour l'élaboration d'une éventuelle circulaire de la CFB) puissent être atteints au mieux.
- Lorsque des mesures sont déjà prises ou planifiées pour éliminer les points faibles ou mettre en œuvre des améliorations, elles doivent être brièvement décrites. Dans le cas où des délais auraient été fixés, il faut les mentionner.
- Etant donné qu'il s'agit également dans le cas d'un rating B de rendre compte de points faibles et/ou de possibilités d'amélioration, on attend clairement un rapport qui aille au-delà des réserves et des irrégularités, c'est-à-dire que les faiblesses de moyenne importance et les possibilités d'améliorations sont également à présenter de manière explicite. Cette approche vaut de manière analogue pour les mesures prises ou planifiées en vue d'éliminer les points faibles ou mettre en œuvre des améliorations, que nous avons mentionnées au paragraphe précédent.
- Le tableau ci-dessous donne en exemple un tableau complété conformément aux instructions mentionnées ci-dessus.

Exemple de tableau complété

N°	Déclaration	Rating
6.2	Toutes les décisions d'octroi, de modification, de prolongation et de renouvellement des crédits font l'objet d'un protocole de crédit formel et complet. Celui-ci indique le nom des personnes responsables, impliquées dans la décision de crédit. En sus des données sur le produit, les conditions du crédit et la structure du financement, le protocole contient un exposé complet des motifs justifiant la décision de crédit (appréciation de la solvabilité et de la capacité d'endettement du débiteur, des produits, des marchés, des états financiers, du but de la transaction, des garanties [et des couvertures], description des risques, indication des dérogations aux directives – si applicable). Les éléments essentiels du protocole de crédit sont systématiquement documentés.	C
6.2	<p>[Points faibles / possibilités d'améliorations]</p> <ul style="list-style-type: none">- Les formulaires utilisés pour l'établissement des protocoles sont incomplets et ne comportent pas de structure qui canaliserait l'analyse des affaires. Une appréciation des éléments essentiels et des risques par un tiers n'est en général pas possible sur la seule base du protocole. Pour les affaires commerciales, une réelle analyse de la tenue des charges et de la capacité de rembourser manque quasi systématiquement. Sur la base des discussions avec les gestionnaires, il est cependant possible de constater que les risques pris peuvent se justifier. Des améliorations considérables sont cependant nécessaires au niveau formel.- L'établissement est indubitablement actif dans le segment de clientèle retail. De l'avis de la direction, ceci a pour conséquence que les exigences en matière de documentation varient en fonction du risque. Il faut pourtant clairement constater que des informations essentielles sont insuffisamment documentées, indépendamment de savoir s'il s'agit de risques élevés ou faibles.- Les mesures prises par l'établissement pour remédier à la situation mentionnée ci-dessus sont indiquées à la page 40 du rapport de révision relatif à l'exercice 2002. Un délai a été fixé au 28.02.2003.	

4. Forme du rapport et délai de remise

- Les organes de révision sont priés de réaliser en 2002 les contrôles conformément à la grille ci-jointe et d'annexer au rapport de révision 2002 les informations requises (sous la forme d'annexe intitulée contrôle approfondi sur la gestion du risque de crédit). Il est aussi possible de remettre cette annexe avant la remise du rapport de révision, c'est-à-dire sous la forme d'un rapport spécial.
- Pour des raisons d'organisation, l'annexe du contrôle approfondi sur la gestion du risque de crédit doit être établie selon un format standard, c'est-à-dire en utilisant exactement la grille établie par la CFB. A cet effet, la version électronique de cette grille (au format Microsoft Word) est mise à disposition ¹.

¹ Les versions électroniques de l'annexe et de la communication CFB y relative sont disponibles sur le site de la CFB à l'adresse suivante :

- En outre les organes de révision bancaire sont priés de remettre l'annexe du contrôle approfondi sur la gestion du risque de crédit également dans sa version électronique (p. ex. sur disquette). Pour permettre une exploitation et des retraitements informatiques sans difficultés de l'annexe du contrôle approfondi sur la gestion du risque de crédit, il est extrêmement important: (i) que les informations requises soient enregistrées dans les cellules prévues des tableaux de la grille, (ii) qu'il ne soit procédé à aucune modification de la structure et de l'ordre des tableaux, ni des déclarations et de leur numérotation. De simples modifications du formatage sont par contre sans préjudice (p. ex. modification de la police ou des marges). Dans la mesure où cela est prévu, l'ajout de lignes supplémentaires à la fin des tableaux est également sans préjudice (on pense au cas où des aspects de contrôle complémentaires définis par les organes de révision doivent être documentés).
- Le rapport sur le contrôle approfondi sur la gestion du risque de crédit doit être rédigé en allemand, en français, en italien ou en anglais.
- Ce rapport ne remplace pas le devoir d'information habituellement contenu dans le rapport de révision, relatif à l'adéquation de la gestion globale des risques ainsi que de la gestion du risque de crédit en particulier (cf. p. ex. chiffre 16 de la circulaire CFB 96/3 « Rapport de révision »). Au contraire, le rapport sur la gestion du risque de crédit doit être considéré comme un complément approfondi au périmètre habituel du rapport de révision.

5. Corrélation avec la communication CFB N° 21 du 1^{er} février 2002

- Dans la communication CFB N° 21 du 1^{er} février 2002, les organes de révision ont déjà été priés de fournir dans le rapport de révision 2001 ou dans un rapport spécial des informations détaillées sur les risques de crédit, en se concentrant sur l'évaluation, les correctifs de valeur et les provisions, ainsi que des remarques approfondies sur les crédits immobiliers. Ces informations comprennent également une description des méthodes correspondantes des établissements concernés.
- L'objet du contrôle approfondi sur la gestion du risque de crédit constitue par contre une analyse beaucoup plus étendue de la gestion du risque de crédit, comprenant une appréciation nuancée au moyen de ratings et un approfondissement des points faibles potentiels et/ou des possibilités d'amélioration. Il ne s'agit pas ici d'établir en premier lieu un rapport sur les méthodes elles-mêmes ou des considérations spécifiques sur les crédits immobiliers. Il est néanmoins inévitable que des informations fournies dans le cadre du contrôle approfondi sur la gestion du risque de crédit l'aient également été sous une forme ou une autre dans le rapport de révision 2001 ou un rapport spécial établi conformément à la communication CFB N° 21. Dans le cas de tels chevauchements, on peut renvoyer à ces rapports seulement lorsque la référence à ces informations répond de manière adéquate et actuelle aux requêtes de la grille du contrôle approfondi sur la gestion du risque de crédit. Dans tous les cas, priorité est donnée à la systématique de la grille (cf. p. 6 ss.), c'est-à-dire qu'il faut indiquer sans équivoque possible quelles informations du rapport 2001 ou du rapport spécial se réfèrent à quels points spécifiques de la grille. Par exemple, une mention telle que « cf. Rapport de révision 2001 p. 23 » ne remplit très vraisemblablement pas cette condition. Il est important de veiller à ce point.



Grille à l'usage du contrôle approfondi sur la gestion des risques de crédit

Nom de l'établissement :	
---------------------------------	--

A. L'environnement des risques de crédit

Responsabilité du conseil d'administration (principe 1)

N°	Déclaration	Rating
1.	Le conseil d'administration de l'établissement exerce de manière adéquate et avec compétence sa responsabilité en matière de politique de risque de crédit ² qui est conçue spécialement pour l'établissement.	
1.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
1.1	La politique en matière de risques de crédit recouvre de manière adéquate les risques de crédit de l'établissement. Elle contient un niveau de détail suffisant, par ex. sur les types de crédit, les secteurs d'activité et les marchés.	
1.1	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
1.2	La périodicité à laquelle le conseil d'administration de l'établissement soumet la politique en matière de risque de crédit à un nouvel examen est appropriée à l'établissement et à l'environnement économique.	
1.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
1.3	La politique en matière de risque de crédit est conçue dans une optique de long terme; elle est soumise à réexamen tous les 3 à 5 ans.	
1.3	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
1.4	La politique en matière de risque de crédit exprime la conception du conseil d'administration en matière de capacité à supporter les risques de crédit et de rendements attendus sur les crédits.	
1.4	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
1.5	Le conseil d'administration s'assure que la direction de l'établissement met en place la politique en matière de risque de crédit de manière adéquate et avec les connaissances nécessaires ; il engage en cas de besoin les mesures correctrices adéquates.	

² La notion de « politique en matière de risque de crédit » doit être comprise de manière extensive dans toute la partie A. Elle recouvre également l'orientation stratégique de l'établissement en matière de risque de crédit. Pour des détails, voir le document du Comité de Bâle « Principles for the Management of Credit Risk » de septembre 2000.



1.5	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
1.6	Le conseil d'administration veille à ce que le système de bonus ne crée aucune motivation qui soit contraire à la politique en matière de risque de crédit.	
1.6	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
1.7	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
1.7	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

Responsabilité de la direction (principe 2)

N°	Déclaration	Rating
2.	La direction de l'établissement met en oeuvre de manière appropriée la politique en matière de risque de crédit fixée par le conseil d'administration.	
2.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
2.1	La direction émet des directives concrètes et développe des procédures adéquates afin d'identifier, mesurer, surveiller et contrôler les risques de crédit.	
2.1	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
2.2	Les directives et procédures mentionnées dans la déclaration N° 2.1 sont suffisamment documentées (de manière écrite).	
2.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
2.3	La direction assure que les fonctions de gestion du risque de crédit sont soumises de manière appropriée à un contrôle indépendant et régulier (par exemple par l'organe de révision interne).	
2.3	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
2.4	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
2.4	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

Gestion du risque de crédit (principe 3)

N°	Déclaration	Rating
3.	A côté de la gestion globale du risque de crédit, l'établissement s'assure que la cellule de risk management recense complètement la composante risque de crédit pour tous les produits et activités. La direction (respectivement le conseil d'administration) ou un comité désigné autorise chaque nouveau produit et chaque nouvelle activité. Cette déclaration concerne en particulier les nouveaux produits ou activités qui se différencient fondamentalement des produits respectivement des activités existantes.	



3.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
3.1	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
3.1	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

B. Les procédures d'octroi de crédit

Des normes sûres en matière d'octroi de crédit (principe 4)

N°	Déclaration	Rating
4.	L'établissement a défini clairement des principes et des normes sûres régissant les activités d'octroi de crédit et les a intégrés de manière complète dans ses directives et règlements.	
4.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
4.1	Les directives et règlements sont complets et englobent tous les principaux aspects relatifs à l'octroi de crédit : la politique d'affaires, la politique de crédit, les procédures de présentation, d'analyse et de ratification des crédits, les aspects techniques pertinents pour l'établissement.	
4.1	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
4.2	Les normes établies assurent une gestion standardisée et prudente des affaires de crédit. Les risques envisagés sont proportionnels à la capacité de l'établissement de prendre des risques, aux ressources humaines et aux compétences dont il dispose. Les procédures existantes limitent au maximum les risques opérationnels.	
4.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
4.3	Les collaborateurs connaissent les principes et les normes d'octroi de crédit, les directives et les règlements. Un manuel des crédits est à leur disposition pour les guider dans leurs tâches. De la sorte, l'établissement favorise une application des normes la plus homogène possible.	
4.3	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
4.4	La politique d'affaires et de crédit définit les marchés et les segments de clientèle-cible, les types de produits offerts en tenant compte des risques de crédit que l'établissement est en mesure de supporter, ainsi que les échéances et les conditions applicables pour l'octroi de crédit. L'octroi de crédit repose en outre sur des considérations liées aux risques et à la rentabilité (risk adjusted pricing) et aux besoins de fonds propres et de provisions qui en résultent. En matière de financement immobilier, l'établissement a établi un système de taux d'avance hypothécaire adapté à sa capacité de prendre des risques	
4.4	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
4.5	Parmi les principes de base applicables en matière d'octroi de crédit,	



	<p>l'établissement place au premier rang une analyse sérieuse du profil de risque de la contrepartie, basée sur la réception d'informations complètes. L'octroi de crédit se fonde notamment toujours sur une analyse de la solvabilité du client, même lorsque des garanties [ou des couvertures] sont fournies. La capacité d'endettement et de remboursement dans les termes fixés est systématiquement examinée avec tout le professionnalisme voulu. La qualité du management et des produits, la situation des marchés et le secteur d'activités sont pris en considération pour la clientèle commerciale. Le but du crédit est connu et contrôlé et la structure du financement adaptée à ce but. L'établissement connaît son client et n'opère pas de <i>name lending</i>, ni ne se base uniquement sur l'analyse de solvabilité faite par une tierce personne. L'établissement tient compte de l'existence de groupes de contreparties liées. La politique de crédit énumère expressément les opérations de crédits exclues ainsi que celles représentant des exceptions à la politique d'affaires et de crédit.</p>	
4.5	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
4.6	<p>L'établissement a établi des directives en matière d'acceptation et d'évaluation des garanties et des couvertures. Concernant les affaires de crédits hypothécaires, les méthodes d'estimation immobilière et les taux de capitalisation sont réglementés dans une directive, qui est strictement appliquée par les collaborateurs. L'homogénéité des méthodes et des valeurs de nantissement admises est ainsi parfaitement assurée par types d'immeubles sur la totalité du portefeuille des crédits couverts par hypothèques. L'établissement se base sur une analyse critique des états locatifs réels, en tenant compte de la qualité de l'objet et de la situation effective du marché, et non pas sur des valeurs purement hypothétiques. [Veuillez s.v.p. présenter en détail dans une annexe à la réponse 4.6, par types d'immeubles : i) les méthodes d'estimation utilisées par l'établissement, ii) les taux de capitalisation appliqués et iii) les taux de nantissement.]</p>	
4.6	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
4.7	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
4.7	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

L'établissement de limites (principe 5)

N°	Déclaration	Rating
5.	<p>Un système complet de limites globales au niveau des contreparties et au niveau du portefeuille a été mis en place et permet une surveillance efficace des risques. L'ensemble des risques de crédit encourus au bilan et hors bilan sont imputés de manière adéquate à ces limites.</p>	
5.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	



N°	Déclarations spécifiques	Rating
5.1	L'établissement a fixé pour toutes les contreparties et groupes de contreparties liées des limites de risques maximales, auxquelles sont imputés l'ensemble des risques de crédit qu'il encourt au bilan et hors bilan.	
5.1	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
5.2	L'établissement a également déterminé des limites par types d'activités, par secteurs économiques, par régions et par types de produits.	
5.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
5.3	La fixation de limites globales pertinentes repose sur des critères clairement définis. Les limites pour des contreparties peut par exemple s'établir en fonction du rating attribué. En cas de défaillance proche des contreparties, les limites reflètent le risque en lien avec la liquidation à court terme des positions. L'établissement procède également, pour la fixation de limites maximales, à la mesure d'engagements potentiels futurs et prend dûment en compte les résultats obtenus par le biais de <i>stress testing</i> .	
5.3	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
5.4	Les systèmes informatiques sont adéquats et permettent une saisie complète des risques et un suivi irréprochable des limites fixées.	
5.4	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
5.5	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
5.5	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

L'établissement de procédures de ratification des crédits (principe 6)

N°	Déclaration	Rating
6.	L'établissement a établi des procédures formelles d'évaluation, d'octroi, de modification, de prolongation et de renouvellement des crédits, qui sont suivies strictement et de manière homogène.	
6.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
6.1	Au niveau de l'organisation, les fonctions respectives des responsables de la présentation des affaires, de l'analyse, de la décision, sont clairement définies dans un règlement, de même que les compétences de crédit. Celles-ci sont adaptées aux qualifications du management. Le principe des 4-yeux est appliqué sans exception. La coordination avec d'autres responsables (par exemple : spécialistes de produits) est le cas échéant assurée, afin de tenir compte de la globalité des problèmes et des intérêts de l'établissement.	
6.1	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
6.2	Toutes les décisions d'octroi, de modification, de prolongation et de renouvellement des crédits font l'objet d'un protocole de crédit formel et complet. Celui-ci indique le nom des personnes responsables, impliquées dans la décision de	



	crédit. En sus des données sur le produit, les conditions du crédit et la structure du financement, le protocole contient un exposé complet des motifs justifiant la décision de crédit (appréciation de la solvabilité et de la capacité d'endettement du débiteur, des produits, des marchés, des états financiers, du but de la transaction, des garanties [et des couvertures], description des risques, indication des dérogations aux directives – si applicable). Les éléments essentiels du protocole du crédit sont systématiquement documentés.	
6.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
6.3	L'établissement possède des ressources en personnel adéquates dans les affaires de crédit. Il dispose d'analystes de crédit et de credit officers (décision) dont les qualifications sont adaptées aux montants et à la complexité des affaires de crédits traitées. La relève et la formation de ces spécialistes sont planifiées. Dans les établissements où ces spécialistes ne sont pas regroupés dans une unité fonctionnellement indépendante de l'origination, les mêmes principes s'appliquent dans tous les cas.	
6.3	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
6.4	Les exigences de l'établissement en matière de documentation de crédit sont élevées. L'établissement a établi une directive précise dans ce domaine (par exemple check-list) à laquelle les employés se réfèrent avec discipline. Cette mesure se reflète dans une excellente documentation des dossiers de crédit. L'établissement ne fait pas de concessions à la qualité de la documentation et en exige la réactualisation périodique, même s'il est soumis à d'éventuelles pressions du marché ou fixe des objectifs de croissance du volume des crédits à ses collaborateurs.	
6.4	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
6.5	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
6.5	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

Principes concernant les crédits accordés à des personnes proches (principe 7)

N°	Déclaration	Rating
7.	Les extensions de crédits (augmentations ou prolongations) en faveur de clients existants ainsi que les financements accordés à des personnes ou des sociétés proches de l'établissement doivent être soumis aux mêmes règles que les autres opérations de crédit (procédures d'analyse et de ratification, conditions, surveillance, etc.).	
7.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
7.1	Des membres de la direction générale ou du conseil d'administration, voire des actionnaires de l'établissement, n'exercent pas d'influence pour accorder des extensions de crédits ou des financements à des personnes ou sociétés proches sans observer rigoureusement les procédures de crédit mises en place. Les financements en faveur de personnes et sociétés proches sont traités comme des exceptions à la politique d'affaires et de crédit et font l'objet d'une décision au niveau de la direction générale.	



7.1	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
7.2	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
7.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

C. Administration des crédits, mesure et surveillance du risque de crédit

Administration des crédits (principe 8)

N°	Déclaration	Rating
8.	L'établissement possède une administration des crédits adéquate.	
8.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
8.1	Les procédures de l'administration des crédits et les responsabilités des collaborateurs sont réglées de manière appropriée sur la base de la politique de crédit de l'établissement. On a mis en place un environnement de contrôle adéquat pour toutes les procédures ainsi qu'une séparation adéquate des responsabilités, qui sont clairement attribuées (responsabilités entre les collaborateurs en charge de l'administration des crédits, mais également entre ces collaborateurs et d'autres concernés).	
8.1	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
8.2	Afin d'accomplir ses tâches, l'administration des crédits dispose de systèmes d'information, en particulier informatiques, adaptés.	
8.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
8.3	L'administration des crédits dispose de collaborateurs suffisamment nombreux et convenablement qualifiés.	
8.3	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
8.4	L'établissement maintient les dossiers de crédit individuels et les dossiers de base de chaque débiteur de manière appropriée (c'est-à-dire, notamment, de façon standardisée, avec le niveau de détail nécessaire, de manière complète, compréhensible, actualisée et rapidement disponible).	
8.4	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
8.5	L'administration des crédits est sur le plan organisationnel indépendante de la fonction d'acquisition des crédits de l'établissement (compte tenu des conflits d'intérêt potentiels).	
8.5	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
8.6	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
8.6	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

Surveillance, contrôle et mesures (principe 9)

N°	Déclaration	Rating
9.	L'établissement surveille et contrôle de manière adéquate l'état des crédits et des débiteurs sur base individuelle et au travers des différents portefeuilles. Au besoin, il prend des mesures appropriées dans un délai adéquat.	
9.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
9.1	Pour la réalisation des aspects figurant dans la déclaration N° 9, l'établissement a mis en place des procédures et des systèmes d'information adéquats qui, en particulier au moyen de critères et d'une répartition des responsabilités, assurent aussi les éléments suivants :	-----
9.1a)	<ul style="list-style-type: none"> une surveillance et un contrôle de la qualité des crédits à une fréquence utile (y compris de l'évaluation courante des couvertures et des garanties éventuelles) 	
9.1a)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
9.1b)	<ul style="list-style-type: none"> une identification de la détérioration de la qualité des crédits et un rapport sur les créances potentiellement à problèmes dans un délai adéquat 	
9.1b)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
9.1c)	<ul style="list-style-type: none"> en cas de besoin, la prise de mesures correctrices adéquates dans un délai approprié et l'indication des créances et des débiteurs à problèmes. 	
9.1c)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
9.1d)	<ul style="list-style-type: none"> en cas de besoin, la constitution de correctifs de valeurs et provisions appropriés dans les délais adéquats 	
9.1d)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
9.2	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
9.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

Système de rating interne (principe 10)

Remarque : Pour les établissements qui ne possèdent aucun système de rating interne, cet état de fait étant indubitablement considéré par l'organe de révision bancaire comme approprié, les déclarations N° 10 et 10.1 à 10.11 recevront le rating spécial « Z ».

N°	Déclaration	Rating
10.	L'établissement dispose d'un système de rating adéquat.	
10.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	



N°	Déclarations spécifiques	Rating
10.1	L'établissement dispose d'un système de rating qui :	-----
10.1a)	<ul style="list-style-type: none"> est intégré de manière appropriée dans la gestion du portefeuille de crédit (de manière globale, c'est-à-dire que le système de rating joue, par exemple, un rôle dans le processus d'octroi de crédit, la gestion de portefeuille et le système de limites), 	
10.1a)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.1b)	<ul style="list-style-type: none"> constitue la base pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de crédit ainsi que pour établir le reporting y relatif, 	
10.1b)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.1c)	<ul style="list-style-type: none"> sert de support aux décisions de la direction et du conseil d'administration. 	
10.1c)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.2	<p>Le conseil d'administration a autorisé le système de rating et a fixé des compétences et des responsabilités claires dans le processus de rating (y compris en matière de surveillance). [Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas été en charge de ces questions, veuillez indiquer l'instance concernée en annexe à la déclaration N° 10.2.]</p>	
10.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.3	<p>Tous les engagements comportant un risque de crédit (à l'exception des immobilisations financières) sont l'objet d'un rating. Pour les systèmes de rating à deux dimensions qui ne déterminent pas de rating pour l'engagement, mais séparément pour la contrepartie et pour les caractéristiques de l'engagement, toutes les contreparties et tous les engagements ont un rating. (Pour les petits crédits qui n'ont pas de rating sur base individuelle, un rating adéquat est appliqué au portefeuille concerné.)</p>	
10.3	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.4	<p>Le système de rating de l'établissement comprend un nombre adéquat de niveaux de rating, au sens des textes mis en consultation sur les accords « Bâle II » en janvier 2001. [Veuillez indiquer en annexe à la déclaration N° 10.4 le nombre de niveaux de ratings, le cas échéant différencié par domaine d'activité, et spécifier leur signification, respectivement la définition de chacun des niveaux.]</p>	
10.4	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.5	<p>Les critères de fixation des ratings sont définis de manière intelligible et précise et documentés. Ils se composent de critères quantitatifs (p. ex. ratios du bilan), mais également qualitatifs (p. ex. qualité du management). Les collaborateurs sont périodiquement formés sur le mode de fixation du rating. Les décisions de fixation des ratings sont compréhensibles.</p>	
10.5	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.6	<p>Les ratings reflètent le risque de crédit à la lumière de la performance (future) attendue de la contrepartie ainsi que du type de crédit. (Sont concevables des systèmes de ratings axés sur les engagements (ratings sur transactions) ou sur une analyse séparée des contreparties et des caractéristiques des engage-</p>	



	ments). Le système de rating assure une sélectivité suffisante.	
10.6	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.7	Les ratings se modifient dans un délai adéquat dès que le risque de crédit se modifie.	
10.7	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.8	Le processus de fixation des ratings est validé périodiquement (à côté des vérifications prescrites par la loi sur les banques) par un organe indépendant (en règle générale par l'organe de révision interne).	
10.8	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.9	L'organe de révision interne et/ou externe vérifiera si les hypothèses sous-jacentes à la détermination des ratings sont pertinentes et par conséquent si les évolutions futures sont suffisamment bien anticipées. En cas d'hypothèses qui ne seraient pas pertinentes, les critères pour la fixation des ratings sont modifiés de manière appropriée.	
10.9	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.10	La signification des ratings est stable à travers le temps, tant au niveau des exigences liées à chaque niveau de rating que de leur expression – on parle de l'exigence d'une certaine monotonie à l'intérieur des classes de rating (ce qui constitue une condition pour une évaluation raisonnable de la probabilité des défaillances par rating, basée sur une fréquence empirique des défaillances).	
10.10	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.11	Les ratings sont fondés et documentés dans le dossier de crédit.	
10.11	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
10.12	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
10.12	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

Mesurer le risque de crédit (principe 12)

N°	Déclaration	Rating
11.	L'établissement mesure le risque de crédit attaché à ses engagements (à l'exception des immobilisations financières) de manière adéquate.	
11.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
11.1	L'établissement mesure le risque de crédit de manière adéquate	-----
11.1a)	<ul style="list-style-type: none"> pour les contreparties sur base individuelle 	
11.1a)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.1b)	<ul style="list-style-type: none"> au niveau des types de produits 	
11.1b)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.1c)	<ul style="list-style-type: none"> au niveau des sous-portefeuilles (selon la définition interne de l'établissement) 	



11.1c)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.1d)	<ul style="list-style-type: none"> • au niveau du portefeuille global 	
11.1d)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.2	Pour mesurer le risque de crédit, l'établissement considère de manière adéquate	-----
11.2a)	<ul style="list-style-type: none"> • la nature ainsi que les conditions contractuelles et financières des engagements individuels 	
11.2a)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.2b)	<ul style="list-style-type: none"> • le profil de la taille des engagements jusqu'à leur échéance, en considérant de possibles évolutions économiques (par exemple pour des instruments dérivés ou des lignes de crédit) 	
11.2b)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.2c)	<ul style="list-style-type: none"> • les couvertures et les garanties 	
11.2c)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.2d)	<ul style="list-style-type: none"> • la probabilité de défaillance de la contrepartie 	
11.2d)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.2e)	<ul style="list-style-type: none"> • la fréquence de défaillance, le taux de perte et la taille des engagements selon des données historiques 	
11.2e)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.3	L'établissement mesure le risque de crédit à des intervalles de temps adaptés et vérifie le respect des limites de risque correspondantes. [Veuillez indiquer en annexe à la déclaration 11.3 : la nature de la mesure du risque de crédit et la nature des limites de risque correspondantes (p. ex. les engagements bruts, les équivalents en risque-crédit, la Value-at-Risk, etc.)]	
11.3	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.4	L'établissement dispose d'un système d'information adéquat, pour pouvoir mesurer le risque de crédit de manière appropriée (entre autres en ce qui concerne la qualité, le niveau de détail et l'actualité des informations).	
11.4	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.5	L'établissement fournit une information appropriée de sa gestion du risque de crédit dans son rapport de gestion.	
11.5	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
11.6	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
11.6	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

Surveillance et contrôle des portefeuilles de crédits (principe 12)

N°	Déclaration	Rating
12.	L'établissement surveille et contrôle de manière adéquate la composition et la	



	qualité des portefeuilles de crédits sur base individuelle ainsi que sur base globale. Au besoin des mesures sont prises dans un délai adéquat.	
12.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
12.1	L'établissement analyse de manière adéquate les portefeuilles de crédits en ce qui concerne les concentrations sur :	-----
12.1a)	<ul style="list-style-type: none"> les contreparties individuelles 	
12.1a)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
12.1b)	<ul style="list-style-type: none"> les groupes de contreparties liées 	
12.1b)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
12.1c)	<ul style="list-style-type: none"> les groupes de profession, les branches d'activités, les secteurs industriels (p. ex. sur la base des codes NOGA) 	
12.1c)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
12.1d)	<ul style="list-style-type: none"> les régions géographiques 	
12.1d)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
12.1e)	<ul style="list-style-type: none"> les états considérés individuellement 	
12.1e)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
12.1f)	<ul style="list-style-type: none"> les groupes d'états dont les économies sont fortement liées 	
12.1f)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
12.1g)	<ul style="list-style-type: none"> les types de crédits 	
12.1g)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
12.1h)	<ul style="list-style-type: none"> les types de couverture ainsi que les types et les donneurs de garantie 	
12.1h)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
12.1i)	<ul style="list-style-type: none"> les échéances 	
12.1i)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
12.2	La surveillance et le contrôle des portefeuilles de crédits sont basés sur des indicateurs de détection.	
12.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
12.3	Sont définies de manière adéquate des ensembles de mesures qui peuvent être mises en œuvre. Sont également définis le moment et la nature y relative des mesures devant être appliquées.	
12.3	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
12.4	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
12.4	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	



Prise en compte de possibles modifications de la situation économique (principe 13)

N°	Déclaration	Rating
13.	L'établissement prend en compte de manière adéquate les effets estimés de possibles modifications de la situation économique dans le cadre de son appréciation du risque de crédit.	
13	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclaration spécifique	Rating
13.1	Dans le cadre de son appréciation du risque de crédit, l'établissement prend en compte de manière adéquate les effets de possibles modifications de la situation économique au niveau	-----
13.1a)	• des crédits et des contreparties considérés sur base individuelle	
13.1a)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
13.1b)	• des sous- portefeuilles	
13.1b)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
13.1c)	• du portefeuille global	
13.1c)	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
13.2	L'établissement prend en compte de manière adéquate les effets estimés de possibles modifications de la situation économique dans le cadre de la constitution de provisions.	
13.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
13.3	L'établissement identifie de manière appropriée les modifications potentielles de la situation économique qui pourraient réduire de manière significative la valeur des portefeuilles de crédits considérés individuellement ou globalement.	
13.3	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
13.4	L'établissement analyse périodiquement les effets des modifications décrites au point 13.3 sur l'état de ses fonds propres et les rapporte de manière adéquate à la direction ainsi qu'au conseil d'administration.	
13.4	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
13.5	L'établissement prend en compte de manière adéquate les relations possibles entre le risque de marché et le risque de crédit (notamment le risque de crash boursier et les risques de crédit induits par de tels crashes).	
13.5	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
13.6	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
13.6	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

D. Le contrôle des risques de crédit

Contrôle indépendant et permanent des procédures de gestion des risques de crédit (principe 14)

N°	Déclaration	Rating
14.	L'établissement a mis en place un système interne, indépendant et continu d'évaluation du management des risques de crédit. La base de ce système consiste en des revues (reviews) internes dans le domaine des crédits, effectuées par des personnes indépendantes des fonctions d'acquisition. Les résultats de ces revues sont rapportés directement à au conseil d'administration et à la direction générale. Ces organes supérieurs de la banque reçoivent ainsi des informations suffisantes pour évaluer la performance des gestionnaires-clientèle ainsi que la situation des différents portefeuilles, le cas échéant dans le cadre, plus large, d'un Management Information System (MIS).	
14.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
14.1	Des revues internes de crédit sont effectuées régulièrement et permettent effectivement une évaluation de la qualité des crédits considérés individuellement et de la qualité générale des portefeuilles de crédits. Indirectement, elles permettent d'évaluer également les procédures d'octroi, d'administration et de surveillance des crédits, l'adéquation des ratings internes et des provisions pour risques de défaillance, l'application stricte et homogène des directives, l'évaluation des garanties [et des couvertures], l'avancement des examens périodiques de dossiers, la qualité des données saisies dans les systèmes informatiques.	
14.1	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
14.2	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
14.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

Contrôle du respect des normes et du fonctionnement adéquat des procédures (principe 15)

N°	Déclaration	Rating
15.	L'établissement a mis en place les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement irréprochable de la procédure d'octroi de crédits, en particulier pour assurer que les engagements de crédit respectent les limites internes de l'établissement et les normes prudentielles. Les écarts éventuels sont rapportés en temps opportun à la direction compétente pour la prise de mesures correctives.	
15.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
15.1	L'établissement a établi un système de contrôles internes, des limites opéra-	



	tionnelles ou mis en oeuvre d'autres pratiques, qui lui permettent d'atteindre les buts mentionnés dans la déclaration N° 15.	
15.1	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
15.2	Des audits internes portant sur les procédures en matière de risques de crédit sont réalisés régulièrement, afin de vérifier que les activités de crédit se déroulent dans le cadre des directives et des procédures fixées, que les financements autorisés respectent la politique et les directives de crédit, et que les informations fournies à la direction, relatives aux crédits, sont exactes. Les rapports d'audit renseignent en outre de manière adéquate la direction sur toutes faiblesses constatées dans le management des risques, les directives et les procédures de crédit, ainsi que sur les dérogations aux directives, procédures et dépassements de limites.	
15.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
15.3	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
15.3	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	

La mise en place d'un système pour le traitement précoce des crédits en difficultés (principe 16)

N°	Déclaration	Rating
16.	L'établissement a mis en place une organisation destinée à gérer les crédits en difficultés, qui est soumise aux mêmes principes de fonctionnement et de surveillance que les autres unités actives dans les affaires de crédit. Cette organisation applique une procédure efficace d'identification systématique des détériorations de crédits, permettant un traitement précoce des problèmes. Des directives spéciales ont été établies concernant la gestion des crédits en difficultés ou en phase de liquidation.	
16.	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
N°	Déclarations spécifiques	Rating
16.1	Les responsables pour la gestion des crédits en difficultés disposent des qualifications nécessaires et adaptées à la complexité et à l'importance des affaires. Si l'établissement est confronté à des problèmes majeurs en matière de risques de crédit, une organisation workout spécialisée, indépendante du front a été mise sur pied.	
16.1	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	
16.2	[Emplacement destiné à des indications de l'organe de révision concernant des aspects supplémentaires relatifs au thème traité]	
16.2	[Points faibles / possibilités d'améliorations]	



E. Indications et remarques complémentaires

N°	Déclaration	Rating
17.1	[Veuillez mentionner si l'établissement utilise des instruments financiers dérivés sur crédits. Si c'est le cas, veuillez indiquer la nature de ces instruments dérivés ainsi que leur rôle dans le cadre de la gestion du portefeuille de l'établissement]	-----
17.2		
17.3		
etc.		

F. Appréciation globale (relative aux parties A à E de la grille de contrôle)

N°	Commentaire et justification de l'appréciation globale	Rating
18.		